RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

a eternità
Société par actions simplifiée
au capitale 1.000 Euros
Siège social : LE VILLAGE 20244 CARTICASI
RCS BASTIA 921 617 866

DECISION DE LA PRESIDENTE DU 15 MARS 2025

Le 15 mars 2025, à 16h, à Paris,

La Présidente, CFDA, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé LE VILLAGE 20244 CARTICASI immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 919 550 202 représentée par Madame Coline FAIVRE D'ARCIER agissant en qualité de Présidente de la Société A ETERNITA sus-désignée, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros divisé en 1000 actions appartenant toute à Madame Coline FAIVRE D'ARCIER.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, par émission de 2 actions de préférence, de 10.000 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la Présidente en date du 10 MARS 2025 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 MARS 2025.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

1. L'assemblée générale extraordinaire des associés du 10 mars 2025 a délégué sa compétence à la présidente pour décider une augmentation du capital social en numéraire de 20.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 21.000 euros par l'émission de 2 actions nouvelles de préférence de 10.000 euros, à libérer en numéraire.

La Présidente a usé de cette délégation et a décidé de procéder à cette augmentation de capital lors de sa séance du 10 mars 2025.

2. L'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des 2 actions nouvelles à :

- la SNC TABAC VALLI, société en nom collectif au capital de 915.000 Euros dont le siège est situé Quartier la Poretta 20137 [redacted] - RCS AJACCIO 418 760 237 représenté par son gérant,Monsieur Pierre, Christian VALLI né le [redacted] à [redacted] associé indéfiniment et solidairement respectable habilité aux fins des statuts de la Société

- Monsieur Hervé Noel CLEMENT né le [redacted] à [redacted] (77àà, de nationalité [redacted] demeurant [redacted] inscrit au RCS de SENS sous le numéro 348 089 434

Les actions de préférence pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale a donné toutes compétences à la Présidente pour, une fois l'augmentation de capital décidée, procéder à la réalisation matérielle de celle-ci, recueillir les souscriptions et les

versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes les mesures utiles ou nécessaires pour mener à bonne fin cette opération.

Puis la Présidente indique que les 2 actions nouvelles de préférence composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de 20.000 euros.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la BANQUE LCL sur le compte 02854 084054C - Compte courant de la Société A ETERNITA

En conséquence la Présidente constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, la Présidente adopte, les décisions suivantes :

La Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 15 mars 2025 de l'augmentation de capital en numéraire de 20.000 euros par émission d'actions de préférence assorties de droits et privilèges définis par l'assemblée, avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la Présidente le 3 mars 2025 en vertu de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2025.

En conséquence, la Présidente usant de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée, décide de modifier comme suit les statuts de la Société:

«ARTICLE 7 - Apports

Cet article est complété comme suit :

«Lors de l'augmentation de capital en date du 10 mars 2025, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 20.000 euros correspondant à la souscription de 2 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.»

«ARTICLE 8- Capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 21000 euros, divisé en 1002 actions dont :

- *1000 actions ordinaires de 1 euros chacune*
- *2 actions de préférence de 10.000 euros chacune bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société,*

toutes entièrement libérées.

Le capital social est désormais réparti comme suit :

	Catégorie d'actions	Nombre d'actions	Valeurs nominale	Droit de vote
Coline Faivre d'Arcier	Actions ordinaires	1000	1 euro	98 %
SNC TABAC VALLI RCS AJACCIO 418 760 237	Actions de préférence	1	10 000 euros	1 %

	Catégorie d'actions	Nombre d'actions	Valeurs nominale	Droit de vote
Hervé Noel CLEMENT RCS SENS 348 089 434	Actions de préférence	1	10 000 euros	1 %

Ces actions de préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de 2 années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal de la Présidente.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, si celle-ci en est dotée, et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, à raison de une action 1 action de préférence pour 100 actions ordinaires.

«ARTICLE 9 - Modification du capital social

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

«Augmentation de capital par incorporation de réserves
En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.
Amortissement privilégié des actions de préférence
En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront amorties de façon prioritaire, en totalité, avant l'amortissement des actions ordinaires.
Droit au rachat prioritaire des actions de préférence
En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront remboursées en totalité et prioritairement par rapport aux actions ordinaires, dans les conditions suivantes : remboursement par rapport à la somme apportée après conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

«ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

En contrepartie des avantages et privilèges qui leur sont conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé de façon définitive.

Droit préférentiel de souscription

Compte tenu des diverses prérogatives attachées aux actions de préférence à émettre et des droits financiers limités qu'elles comportent, celles-ci sont, en application de l'article L 228-11 du Code de commerce, privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

«ARTICLE 13.2 - Cessions d'actions

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

«Les cessions d'actions de préférence peuvent être librement réalisées et ne sont donc pas soumises à la procédure d'agrément ci-dessus stipulée.»

Modifications des droits attachés aux actions de préférence

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce. »

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et consigné au registre prévu à cet effet.

La Présidente
Madame Coline Faivre D'Arcier

